



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 49

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives

Présentation



**Présenté par
M. Alain Marcoux
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter à la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal certaines modifications visant à faire de cette loi un support mieux adapté aux besoins administratifs de la Communauté urbaine de Montréal. Ces besoins nouveaux se manifestent, par exemple, au niveau de l'autorisation des dépenses courantes de la Communauté, de l'octroi de certains contrats relatifs à des travaux de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz et autres et de l'octroi de contrats de fourniture de logiciels ou de maintenance de systèmes informatiques.

D'autres dispositions contenues dans ce projet de loi visent à préciser le pouvoir réglementaire et d'inspection de la Communauté urbaine à l'égard de la compétence qu'elle possède en matière d'assainissement des eaux de son territoire. La Communauté se verra également accorder le pouvoir d'exporter son expertise et ses équipements dans ce domaine de l'assainissement des eaux. Le projet de loi étend également la compétence de la Communauté en matière de santé publique en lui permettant de prescrire des normes de salubrité des distributeurs automatiques d'aliments.

La Communauté urbaine de Montréal voit également reporter du 11 juillet 1985 au 17 septembre 1986 la date limite que lui accorde la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour adopter son schéma d'aménagement.

Ce projet de loi a également pour objet de constituer la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal qui succède ainsi à l'actuelle Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Ce projet a pour objectif de donner aux élus municipaux de la Communauté urbaine de Montréal le contrôle de la nouvelle Société de transport.

En ce qui concerne l'organisation de la nouvelle Société, le principal changement porte sur la composition du conseil d'administration. Celui-ci sera composé de neuf membres, dont six choisis par le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal parmi ses membres, deux choisis parmi les citoyens et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Ce projet prévoit également que le président-directeur général, nommé pour au plus cinq ans par le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, est responsable de l'administration et de la direction de la Société.

Il accorde de plus une visibilité accrue du rôle de la Société notamment en prévoyant que les assemblées du conseil d'administration sont publiques, qu'une telle assemblée doit se tenir une fois par mois, qu'une période de questions doit se tenir durant chaque assemblée et qu'à la demande de 250 résidents, un sujet particulier doit être inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée du conseil d'administration.

Ce projet de loi prévoit enfin que le gouvernement approuve le plan triennal des immobilisations de la Société.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- 2° Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 3° Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (1982, chapitre 18);
- 4° Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39).

Projet de loi 49

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

1. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par la suppression du paragraphe *h* de l'article 1.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants:

« **12.1** Dans les 60 jours de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts qu'il a:

- 1° dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises;
- 2° dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés, ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, par une municipalité ou par un autre organisme public.

« **12.2** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration de mise à jour.

Dans l'intervalle, le président doit déclarer par écrit tout intérêt entraînant un conflit avec celui de la Communauté. Cet écrit est déposé devant le Conseil dès la première séance qui suit l'acquisition de tel intérêt.

« **12.3** S'il ne dépose pas la déclaration exigée par les articles 12.1 ou 12.2, le président perd, à compter du dixième jour qui suit l'expiration du délai prévu pour déposer la déclaration et tant qu'il ne l'a pas déposée, le droit de siéger au Conseil ou au comité exécutif et le droit de parole à une séance d'une commission du Conseil.

Les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil ou le comité exécutif ne sont pas invalides du seul fait que le président y a siégé ou voté en contravention du présent article.

« **12.4** S'il fait, sciemment, une déclaration fautive ou incomplète le président est inhabile à exercer une fonction dans un organisme supramunicipal ou dans une municipalité. Cette inhabilité dure jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter du jugement de dernier ressort sur la poursuite en déclaration d'inhabilité.

Aux fins du premier alinéa, l'expression « organisme supramunicipal » a le sens que lui confèrent les articles 41.2 et 41.3 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16). ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1** Le comité exécutif peut, avec l'approbation du Conseil, adopter un règlement déléguant à tout fonctionnaire ou employé de la Communauté le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Communauté.

Un tel règlement doit indiquer:

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par le comité exécutif s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le comité exécutif peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Communauté pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au comité exécutif à la première séance tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation. ».

4. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas des municipalités autres que la ville de Montréal, le maire est d'office délégué au conseil de la Communauté. Le conseil de la municipalité peut désigner un délégué suppléant parmi ses membres pour remplacer le maire en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, ou en cas de vacance de son poste; cette désignation est faite par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant la première assemblée où le suppléant doit siéger; le membre du conseil de la municipalité désigné suppléant le demeure tant que sa désignation n'a pas été révoquée ou pour la durée indiquée dans la désignation pourvu qu'il demeure membre du conseil de la municipalité. ».

5. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, le Conseil peut décréter le huis clos lorsqu'il estime que les délibérations peuvent porter atteinte à la réputation d'une personne ou que, en raison de l'intérêt public, le sujet doit être traité confidentiellement. ».

6. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le règlement prévu au premier alinéa peut déterminer les cas où le délégué suppléant reçoit la rémunération et l'allocation à la place du délégué; ce règlement peut fixer à l'égard d'un délégué suppléant une rémunération et une allocation différentes de celles fixées pour les membres du Conseil mentionnés au premier alinéa de l'article 42. ».

7. L'article 57 de cette loi est abrogé.

8. L'article 82.9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Une commission fait les recommandations qu'elle juge appropriées au Conseil ou au comité exécutif. Cependant, si elle juge ses recommandations confidentielles, une commission doit les faire au comité exécutif.

De plus, la commission de la sécurité publique donne au comité exécutif l'avis et l'analyse prévus à l'article 178.1. ».

9. L'article 82.10 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 50 s'applique aux séances d'une commission compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: « Il possède, lors d'une séance, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote. ».

10. L'article 82.12 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Le rapport est transmis au destinataire des recommandations visées au troisième alinéa de l'article 82.9.

De plus, la commission de la sécurité publique transmet au comité exécutif l'avis et l'analyse prévus à l'article 178.1. ».

11. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, après le mot « Conseil », des mots « ou au comité exécutif ».

12. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *j*, de « l'article » par « les articles 151.01 et ».

13. L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. Le comité exécutif peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement

ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou autre fluide pourvu que le contrat soit accordé au propriétaire de ces conduites ou installations ou à une entreprise d'utilité publique à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une entreprise qui exécute généralement de tels travaux ou qu'il soit accordé à une municipalité.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1 Le comité exécutif peut octroyer sans demande de soumissions tout contrat pour la fourniture de logiciels ou l'entretien ou la maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunications pourvu que le contrat soit accordé à une entreprise qui exécute généralement de tels travaux et qu'il soit adjugé à un prix généralement exigé pour des travaux de cette nature par une telle entreprise.».

14. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**139.** Dans la présente sous-section, on entend par:

1° «eaux usées»: les eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment mélangées ou non à des eaux souterraines, à des eaux de refroidissement, à des eaux pluviales ou à des eaux de surface ainsi que, à moins que le contexte n'indique le contraire, les eaux souterraines, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les eaux de surface;

2° «eaux de refroidissement»: les eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule pollution est thermique;

3° «eaux usées domestiques»: les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles;

4° «eaux usées industrielles»: les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques;

5° «ouvrage d'assainissement»: un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.».

15. L'article 141 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le comité exécutif peut approuver un projet de nature purement locale. Il peut également approuver un projet qui a des incidences sur un territoire plus grand que celui de la municipalité s'il n'exige aucune modification, si les municipalités impliquées dans le projet sont d'accord avec les modifications exigées par le comité exécutif ou si le projet fait suite à une ordonnance du ministre ou du sous-ministre de l'Environnement. »;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « Si le comité exécutif décide que le projet a des incidences intermunicipales » par les mots « Dans les autres cas ».

16. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro « 14° » par le numéro « 7° ».

17. Les articles 151.1 et 151.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **151.01** La Communauté est autorisée à fournir à autrui, contre rémunération, tous services, avis, matières, matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre de l'Environnement.

« **151.1** La Communauté peut, par règlement:

1° prescrire des normes quantitatives pour le déversement d'eaux de surface, d'eaux pluviales, d'eaux souterraines, d'eaux de refroidissement ou d'eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir ce déversement; imposer des conditions pour contrôler, réduire, régulariser ou étaler de tels déversements;

2° prescrire, par source de contamination, par catégorie d'établissements ou par procédé industriel, une quantité, une concentration ou une limite maximale d'acidité, d'alcalinité, de température, de demande chimique ou biochimique en oxygène, d'huile, de graisse, de matières en suspension, de matières dissoutes, de substances toxiques ou d'autres substances préjudiciables à l'environnement dans les eaux usées déversées dans un ouvrage

d'assainissement; interdire ou régir le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant une substance dont la teneur excède le maximum prescrit ou présentant des caractéristiques non conformes à ce maximum;

3° régir le déversement d'eaux pluviales, d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dans un égout domestique ou unitaire; prohiber le déversement d'eaux usées domestiques dans un égout pluvial; prescrire des normes de qualité ou de quantité pour le déversement d'eau dans un égout pluvial;

4° régir l'élimination de déchets ou de résidus broyés dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou régir le raccordement à un tel ouvrage d'un broyeur de déchets ou de résidus;

5° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eau déversée dans un ouvrage d'assainissement; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la Communauté, y compris le paiement de frais;

6° régir la construction, l'entretien et l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement et prescrire les normes susceptibles de prévenir ou de contrôler les apports d'eaux parasites par infiltration ou captage;

7° prescrire un tarif pour la réception des eaux usées des municipalités par la Communauté;

8° prohiber ou régir le déversement d'eaux usées dans un cours d'eau;

9° prohiber ou régir le déversement dans un ouvrage d'assainissement d'une substance susceptible, par elle-même ou par réaction avec une autre:

a) d'endommager l'ouvrage, d'affecter son fonctionnement, de le surcharger ou de l'obstruer;

b) d'avoir un effet défavorable sur le cours d'eau;

c) de constituer un danger pour la vie ou la santé des personnes, de la faune ou de la flore;

d) de causer un incendie, une explosion ou un autre dommage matériel; ou

e) de constituer une nuisance par l'émission de gaz toxiques ou malodorants;

10° assujettir toute personne ou catégorie de personnes qui déverse ou projette de déverser des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement dans un ouvrage d'assainissement à l'obtention d'un permis de la Communauté et prescrire les renseignements qui doivent être fournis lors de la demande de permis; soustraire de l'obligation d'obtenir un tel permis toute personne ou catégorie de personnes qu'elle détermine;

11° prescrire les conditions, les procédures et les frais relatifs à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation d'un permis.

« **151.2** Un règlement adopté en vertu de l'article 151.1 requiert l'approbation du ministre de l'Environnement.

« **151.2.1** La Communauté peut, par ordonnance:

1° fixer le montant de la redevance que doit payer une personne qui déverse des eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement; la redevance peut être fixée en fonction du volume des eaux usées, de la quantité ou de la concentration des matières en suspension qu'elles contiennent, de leur demande biochimique ou chimique en oxygène, de leur demande en chlore, de la nature de leur agent polluant ou d'un autre critère;

2° édicter un tarif permettant de fixer la redevance requise pour l'utilisation de broyeurs de résidus ou de déchets ménagers, pour la réception et le traitement des résidus ou des boues de fosses septiques, de puisards ou de procédés industriels et pour l'analyse et la mesure du débit des eaux usées.

Une ordonnance est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement mais elle n'a pas à être approuvée par le ministre de l'Environnement.

« **151.2.2** La Communauté peut prohiber le déversement dans un ouvrage d'assainissement d'une substance susceptible, par elle-même ou par réaction avec une autre, d'avoir l'un des effets énumérés au paragraphe 9° de l'article 151.1. Elle peut réclamer, d'une personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 151.1 ou contrairement à une prohibition édictée en vertu du présent article, le remboursement des frais d'entretien ou de réparation de l'ouvrage d'assainissement causés par ce déversement.

« **151.2.3** La Communauté peut, à l'égard d'un permis visé au paragraphe 10° de l'article 151.1:

1° exiger de celui qui demande un permis qu'il respecte les conditions ou une partie des conditions suivantes:

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites par la Communauté, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées déversées;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux déversées, conformément aux méthodes prescrites par la Communauté;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées industrielles pour régulariser le débit des eaux usées déversées ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 151.1;

d) la soumission, pour approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ainsi que des procédures d'utilisation de ces équipements;

e) les eaux usées déversées ne doivent pas excéder une concentration ou une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés selon les catégories de polluants;

f) la présentation de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées déversées;

2° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis:

a) pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis; ou

b) pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance.

« **151.2.4** La Communauté peut prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage ou d'un calcul de concentration.

Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage, déterminer les paramètres d'analyses et exécuter elle-même un programme d'échantillonnage ou d'analyse aux frais du titulaire d'un permis si elle juge que les résultats d'analyses fournis par ce dernier sont inexacts.

« **151.2.5** La Communauté peut obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement accidentel dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau et à lui soumettre pour approbation les plans des travaux requis et les procédures d'opération.

Elle peut aussi obliger une personne à l'aviser dans le cas d'un déversement accidentel.

« **151.2.6** La Communauté peut, par règlement, déléguer:

1° au comité exécutif les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 151.2.1;

2° au comité exécutif ou à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 151.2.2 à 151.2.5.

« **151.2.7** La Communauté, le comité exécutif, un directeur de service ou un fonctionnaire de la Communauté ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu des articles 151.2.1 à 151.2.5.

« **151.2.8** Une décision de la Communauté ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service prise en vertu des articles 151.2.1 à 151.2.5 peut être portée en appel devant la Commission municipale du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à cet appel compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré l'appel, la décision demeure exécutoire à moins que la Commission municipale du Québec n'en ordonne autrement conformément à l'article 99 de cette loi. ».

18. L'article 153.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot « consommateurs », des mots « ou un distributeur automatique »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots « transporter ou faire transporter, dans un établissement ou un véhicule visé » par les mots « donner, transporter, ou faire transporter, dans un établissement, un véhicule ou un distributeur automatique visés »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8° par le suivant:

« *b*) pour une récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'un individu et d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une corporation. ».

19. L'article 199 de cette loi est abrogé.

20. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes:

« Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le comité exécutif à la première séance qui suit ce dépôt. ».

21. L'article 221 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où une partie des revenus de la taxe foncière générale de la municipalité est utilisée aux fins de payer sa quote-part des dépenses de la Communauté, le compte de taxes de chaque contribuable doit indiquer quelle proportion du taux de taxe foncière générale payable par le contribuable est destinée à financer le paiement de la quote-part. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234.6, édicté par l'article 113 du chapitre 38 des lois de 1984, du suivant:

« **234.7** Le ministre des Transports peut faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse à la Communauté et la nature des dépenses reliées à ces subventions. ».

23. L'intitulé du titre II et celui des sections I à V de cette loi, de même que les articles 235 à 291, sont remplacés par ce qui suit:

« TITRE II

« SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

« SECTION I

« CONSTITUTION ET ORGANISATION

« § 1.—*Constitution*

« **235.** Une corporation publique est constituée sous le nom de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ».

« **236.** La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de transport en commun de passagers, utilisant quelque moyen de transport

en commun en surface, en sous-sol ou au-dessus du sol, dans le territoire des municipalités mentionnées à l'Annexe B; ce territoire est celui de la Société.

«**237.** La Société a son siège social dans son territoire, à l'endroit qu'elle détermine; elle publie un avis de la situation ou de tout changement de la situation de son siège social à la *Gazette officielle du Québec*.

« § 2.—*Organisation*

«**238.** La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

«**239.** Le conseil d'administration est composé de neuf membres, dont un président et un vice-président.

«**240.** Les membres du conseil d'administration sont:

1° trois membres désignés par le Conseil parmi ses membres représentant la Ville de Montréal;

2° trois membres désignés par le Conseil parmi ses membres représentant les autres municipalités du territoire de la Société;

3° deux membres choisis par le Conseil parmi les citoyens qui résident dans le territoire de la Société, l'un sur proposition d'un membre du Conseil représentant la Ville de Montréal et l'autre sur proposition d'un membre du Conseil représentant les autres municipalités du territoire de la Société;

4° le président du comité exécutif.

«**241.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 240 est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Cependant, le mandat d'un membre du conseil d'administration choisi parmi les citoyens est de deux ans. Ce mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

«**242.** Le conseil d'administration nomme le président et le vice-président parmi les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 240.

«**243.** Le mandat du président et celui du vice-président est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

« **244.** Un membre du conseil d'administration continue d'occuper son poste à l'expiration de la durée de son mandat de membre de ce conseil jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

« **245.** Un membre du conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du Conseil. Il y a vacance de son poste dès qu'il cesse d'être membre du conseil d'administration.

« **246.** Le président du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la désignation de son successeur.

« **247.** La démission d'un membre du conseil d'administration entraîne la vacance de son poste.

Cette démission prend effet à la date de la réception par le secrétaire de la Société d'un avis à cet effet signé par le démissionnaire. Le secrétaire doit en aviser immédiatement le Conseil.

Le président et le vice-président peuvent démissionner à titre de président ou de vice-président de la façon prévue au deuxième alinéa. Le secrétaire doit en aviser immédiatement le conseil d'administration.

« **248.** Sauf en cas de démission, un membre du conseil d'administration reste en fonction malgré la vacance de son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

« **249.** Une vacance au poste de membre du conseil d'administration est comblée, par le Conseil, dans un délai de 60 jours de la date à laquelle a pris effet cette vacance.

Une vacance au poste de président ou de vice-président du conseil d'administration est comblée, par le conseil d'administration, dans un délai de 60 jours de la date à laquelle a pris effet cette vacance.

« **250.** Le vice-président du conseil d'administration remplace le président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président ou en cas de vacance de son poste lorsqu'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, lorsqu'il remplace le président ou en cas de vacance de son poste, les membres présents à une assemblée du conseil d'administration désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée. Le secrétaire de la Société préside cette assemblée pour les fins de cette désignation.

« **251.** Le président du conseil d'administration préside les assemblées de ce conseil et voit à leur bon déroulement.

« **252.** Le quorum du conseil d'administration est de cinq membres dont deux représentant la Ville de Montréal et deux représentant les autres municipalités du territoire de la Société.

« **253.** Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

« **254.** Sous réserve de l'article 281, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

« **255.** Chaque membre du conseil d'administration présent à une assemblée est tenu de voter. Cependant, si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société, il doit le révéler au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

« **256.** Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit sur le territoire de la Société. Ces assemblées sont publiques.

Toutefois, le conseil d'administration peut décréter le huis clos lorsqu'il estime que les délibérations peuvent porter atteinte à la réputation d'une personne ou que, en raison de l'intérêt public, le sujet doit être traité confidentiellement.

« **257.** Le conseil d'administration se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par mois. Le conseil, à sa première assemblée de l'année, adopte le calendrier de ces assemblées pour toute l'année.

Le secrétaire de la Société doit, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, faire publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la Société, un avis indiquant les dates, heures et lieu des assemblées ordinaires du conseil d'administration.

« **258.** Le conseil d'administration se réunit aussi en assemblées spéciales à la demande écrite du président, de deux de ses membres ou du président-directeur général adressée au secrétaire de la Société.

« **259.** Le conseil d'administration doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire suivant la réception par le secrétaire de la Société d'une demande écrite signée par au moins 250 résidents du territoire de la Société, le sujet sur lequel porte la demande.

Les résidents qui ont signé cette demande peuvent, durant cette assemblée, s'adresser oralement aux membres du conseil d'administration sur ce sujet.

« **260.** Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Société.

Une copie de l'ordre du jour, s'il s'agit d'une assemblée ordinaire, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Une copie de l'avis mentionnant les affaires qui seront prises en considération, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, doit être expédiée par le secrétaire de la Société à chaque membre du conseil d'administration au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée.

Un membre présent à une assemblée ordinaire ou spéciale du conseil d'administration peut renoncer au délai de convocation.

« **261.** Le conseil d'administration doit prévoir, à chaque assemblée, une période de questions; les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période de questions ne doit pas excéder une heure à moins que le conseil d'administration ne le juge à propos.

« **262.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur sa régie interne et sur celle de la Société.

« **263.** Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont tenus dans un registre par le secrétaire de la Société.

Après avoir été lus et ratifiés à l'assemblée ordinaire suivante, ils sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société. Les membres présents à cette assemblée peuvent renoncer à la lecture de ces procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont authentiques.

Une copie de ces procès-verbaux doit être remise à chacun des membres du conseil d'administration, sans frais.

« **264.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil d'administration et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration qui sont choisis parmi les citoyens. Il peut également fixer, par ce règlement, une rémunération et une allocation de dépenses additionnelles pour le président et le vice-président. Cette rémunération et ces allocations sont payées à même les revenus de la Société.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

« **265.** Le conseil d'administration autorise, au préalable, les dépenses effectuées par un membre du conseil pour le compte de la Société.

Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement de ces dépenses.

« **266.** Le conseil d'administration peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Société.

Sur présentation d'un état de compte accompagné des pièces justificatives exigées par le conseil d'administration, celui-ci autorise le remboursement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa.

« **267.** Le budget de la Société peut comporter des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du conseil d'administration peuvent faire pour le compte de la Société au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues par le tarif visé à l'article 266.

Le conseil d'administration n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le conseil d'administration peut affecter, aux fins prévues par le présent article, tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les frais imprévus d'administration et d'exploitation.

« § 3.—Comités du conseil d'administration

« **268.** Le conseil d'administration peut former des comités pour l'étude de questions particulières et les charger de lui faire rapport, à l'époque qu'il indique, de leurs constatations et recommandations.

Chaque comité se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Il peut être composé en tout ou en partie de membres du conseil d'administration.

Le président de chaque comité doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

« **269.** Une séance d'un comité peut être publique.

Le deuxième alinéa de l'article 256 s'applique aux séances d'un comité compte tenu des adaptations nécessaires.

« **270.** Le secrétaire de la Société fait publier un avis de la tenue de chaque séance publique d'un comité dans un journal diffusé dans le territoire de la Société au moins deux jours avant la tenue de cette séance.

« **271.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement sur la régie interne d'un comité.

Le conseil d'administration fixe également, par règlement, l'allocation de présence des membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Les articles 265 à 267 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« § 4.—*Président-directeur général et autres officiers*

« **272.** Le Conseil nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un président-directeur général pour un mandat qui ne peut excéder cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé.

« **273.** Le conseil d'administration fixe les conditions de travail du président-directeur général.

« **274.** À moins d'autorisation expresse du conseil d'administration, le président-directeur général doit s'occuper à temps plein des devoirs de son poste et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.

« **275.** La fonction de président-directeur général est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du Conseil ou celle de fonctionnaire ou employé de la Communauté ou d'une municipalité du territoire de la Société.

« **276.** Le président-directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration et dans le cadre des orientations que celui-ci établit, est responsable de l'administration et de la direction de la Société.

Il exerce notamment les fonctions suivantes:

1° diriger les directeurs généraux, les directeurs de services et les autres personnes qui exercent des fonctions de même nature et engager et diriger le trésorier, l'assistant-trésorier et les employés de la Société et exercer sur eux un droit de surveillance et de contrôle;

2° assurer la liaison entre, d'une part, le conseil d'administration et ses comités et, d'autre part, les personnes visées au paragraphe 1°;

3° veiller à l'observation et à l'exécution des décisions du conseil d'administration;

4° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

« **277.** Le président-directeur général assiste aux assemblées du conseil d'administration; il possède, lors de ces assemblées, le droit de parole sans toutefois avoir le droit de vote.

« **278.** En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président-directeur général, ou de vacance de son poste, le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions du président-directeur général.

« **279.** Une vacance au poste du président-directeur général doit être comblée avec diligence par le Conseil.

« **280.** Les fonctionnaires de la Société sont le secrétaire, l'assistant-secrétaire, tous les autres fonctionnaires que la Société peut juger utile de nommer ainsi que le trésorier et l'assistant-trésorier.

Ces fonctionnaires remplissent les devoirs qui leur sont imposés par la présente loi ainsi que ceux qui peuvent leur être imposés par les règlements et les résolutions de la Société.

Le conseil d'administration nomme le secrétaire et l'assistant-secrétaire. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents de la Société ou qui sont déposés ou conservés par la Société. Les documents de la Société et leurs copies certifiées conformes par le secrétaire sont authentiques.

Il assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration, il dresse le procès-verbal de ces assemblées et il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration, par la présente loi ou par le règlement de régie interne.

L'assistant-secrétaire exerce les fonctions que le conseil d'administration détermine par le règlement de régie interne.

« **281.** Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que le conseil puisse destituer ou suspendre sans traitement le secrétaire, l'assistant-secrétaire, un directeur général, un directeur de service ou toute autre personne qui exerce des fonctions de même nature et qui dans ses fonctions se rapporte au président-directeur général, s'il occupe ses

fonctions depuis au moins six mois. Il en est de même en cas de réduction de traitement. Sauf s'il s'agit du secrétaire ou de l'assistant-secrétaire, la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction de traitement ne peut être décidée que sur recommandation du président-directeur général.

La décision du conseil d'administration doit être signifiée ou transmise par courrier recommandé ou certifié à la personne visée au premier alinéa.

La personne ainsi destituée ou suspendue sans traitement ou dont le traitement a été ainsi réduit peut interjeter appel de cette décision devant la Commission municipale du Québec qui, après enquête, décide en dernière instance. Cet appel doit être logé dans les 15 jours de la signification de la décision du conseil d'administration.

Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la Société de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou la Cour supérieure suivant leur juridiction respective; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Société.

« § 5.—*Immunités*

« **282.** Les membres du conseil d'administration, le président-directeur général, le secrétaire, l'assistant-secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **283.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société, les membres du conseil d'administration, le président-directeur général, le secrétaire, l'assistant-secrétaire, le trésorier et l'assistant-trésorier de la Société agissant en leur qualité officielle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la Communauté urbaine ou une municipalité située dans le territoire de la Société d'exercer un de ces recours ou d'obtenir une injonction contre la Société ou l'une de ces personnes agissant en sa qualité officielle.

«**284.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre de l'article 283.

«SECTION II

«FONCTIONS ET POUVOIRS

«**285.** Le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs de la Société sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

«**286.** La Société élabore des politiques de développement des services de transport en commun et planifie et coordonne le développement du réseau de transport en commun dans son territoire.

«**287.** La Société organise, possède, développe et administre une entreprise de transport en commun dans son territoire. La Société peut aussi assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

«**288.** La Société peut organiser, posséder, développer et exploiter un service de transport en commun entre un point situé à l'intérieur de son territoire et l'aéroport international situé à Mirabel.

«**289.** La Société peut conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec un conseil intermunicipal de transport visé dans la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), un contrat pour lui fournir un service de transport en commun.

«**290.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire régionale, une commission scolaire ou une corporation scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire régionale, de cette commission scolaire ou de cette corporation scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat.

«**291.** La Société peut fournir un service spécial de transport pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son service de transport en commun. Ce service spécial peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

À cette fin, elle peut:

1° posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce service;

2° conclure, avec une entreprise de transport en commun de passagers ou avec un organisme sans but lucratif, un contrat pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement de ce service;

3° conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi.

Elle peut également conclure, avec une municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec une régie intermunicipale ou avec un conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées.

«**291.1** La Société peut conclure, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

«**291.2** La Société peut conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme.

«**291.3** La Société peut conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun.

«**291.4** La Société peut effectuer du transport pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur.

«**291.5** La Société peut exploiter, à l'intérieur de son territoire et, à partir de son territoire, vers des points situés à l'extérieur, un service de visites touristiques et de transport saisonnier.

«**291.6** Avant d'exploiter un service de visites touristiques, la Société doit soumettre ses tarifs, pour approbation, à la Commission des transports du Québec.

«**291.7** La Société peut exploiter, à l'extérieur de son territoire, un service de visites touristiques et de transport saisonnier pour lequel elle est devenue titulaire d'un permis par l'acquisition d'une entreprise de transport en commun.

« **291.8** La Société peut conclure, avec l'approbation du ministre des Transports, toute entente jugée utile avec toute entreprise de transport de passagers ou avec toute autre entreprise exerçant des opérations connexes ou similaires.

« **291.9** La Société peut exercer toutes autres activités qui sont complémentaires ou liées à une entreprise de transport en commun et elle peut notamment:

1° acquérir, posséder et exploiter des commerces dans ou sur ses immeubles;

2° louer, dans ou sur ses immeubles, des espaces pour les commerces qu'elle détermine;

3° louer, dans ou sur ses immeubles et ses véhicules, des espaces publicitaires;

4° aliéner, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$;

5° faire les travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères, des abribus, et tous les travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;

6° avec l'approbation du ministre des Transports, sans aucune autre permission ni formalité spéciale, aliéner tout ou partie d'une entreprise de transport en commun située hors de son territoire dont elle a fait l'acquisition ainsi que les permis qui s'y rattachent;

7° prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'opère pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

« **291.10** À l'égard d'un bien dont la valeur dépasse 10 000 \$, l'aliénation se fait à l'enchère ou par soumissions publiques, sinon la Société doit publier chaque mois, dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien qu'elle a autrement aliéné le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix, et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales.

« **291.11** La Société ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

Sous réserve de l'article 291.10, la Société doit aviser le ministre des Transports de l'aliénation de tout autre bien pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention, dans les 15 jours de cette aliénation.

« **291.12** La Société peut confier à un autre organisme public de transport en commun le mandat d'acquérir pour elle du matériel.

Elle peut, lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle du matériel, recevoir d'un autre organisme public de transport en commun, un tel mandat. Le ministre des Transports peut autoriser la Société à conclure cet achat unifié de matériel sans procéder par demande de soumissions.

« **291.13** La Société exerce également les fonctions suivantes:

1° établir le plan des effectifs nécessaires à son fonctionnement;

2° déterminer la politique salariale, les avantages sociaux et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux directeurs de services, aux autres personnes exerçant des fonctions de même nature ainsi qu'aux fonctionnaires et aux employés de la Société;

3° engager, sur recommandation du président-directeur général, les directeurs généraux, les directeurs de services et les autres personnes exerçant des fonctions de même nature;

4° adopter un plan directeur à moyen et à long terme;

5° sous réserve de l'article 291.14, établir des tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine;

6° établir et maintenir ou aider à établir ou à maintenir une caisse de secours, de retraite ou de régime de rentes en faveur des directeurs généraux, des directeurs de services et des personnes exerçant des fonctions de même nature et des employés de la Société, de leurs conjoints et dépendants et, à cette fin, effectuer, à leur profit, le paiement des primes, sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17).

« **291.14** Les tarifs visés au paragraphe 5° de l'article 291.13 et qui sont applicables dans le territoire de la Société ainsi que ceux relatifs au service de transport en commun visé à l'article 288 doivent être approuvés par le Conseil.

Le secrétaire de la Société doit transmettre sans délai au Conseil et aux municipalités desservies par la Société une copie de la décision de la Société rendue en vertu du paragraphe 5° de l'article 291.13.

Le secrétaire de la Société fait publier dans un journal diffusé dans le territoire de la Société et fait afficher dans les véhicules utilisés par la Société pour fournir son service de transport en commun une copie de cette décision.

Le Conseil approuve ces tarifs au plus tôt le trentième jour qui suit la publication de la décision dans le journal. Ces tarifs entrent en vigueur le jour de leur approbation ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil.

«**291.15** Les tarifs qui ne sont pas visés à l'article 291.14 sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société et affichés dans les véhicules utilisés par la Société pour fournir son service de transport en commun.

Ces tarifs entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

«**291.16** La Société peut faire effectuer les études qu'elle juge nécessaires à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur son territoire ou sur un autre territoire.

«**291.17** La Société peut adopter un règlement:

1° sur la conduite des usagers dans ou sur ses véhicules et ses immeubles;

2° sur les billets, correspondances et titres de transport utilisés dans le cadre d'un service de transport en commun qu'elle organise;

3° sur l'usage des vitrines et des montres des établissements qui ont loué de la Société des espaces commerciaux;

4° sur la mise en vente des objets qui ont été perdus et trouvés dans ou sur ses immeubles ou ses véhicules lorsqu'ils n'ont pas été réclamés dans les deux mois de leur perte.

Ces règlements sont publiés par le secrétaire de la Société dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication dans le journal ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

«**291.18** La Société peut établir, modifier ou abolir un circuit, remplacer un circuit d'un mode de transport en commun par un circuit d'un autre mode de transport en commun, changer le parcours d'un circuit de transport en commun et, pour chacune de ces fins, utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans son territoire.

Le secrétaire de la Société doit transmettre au Conseil un avis de la décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa et faire publier cet avis dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Toutefois lorsque le président-directeur général est d'avis que le service de transport en commun de la Société risque d'être perturbé sérieusement, il peut remplacer un circuit d'un mode de transport en commun par un circuit d'un autre mode de transport en commun ou changer le parcours d'un mode de transport en commun.

Dans ce cas, il doit faire un rapport motivé au conseil d'administration de la Société à la première assemblée qui suit.

« **291.19** La décision de la Société rendue en vertu du premier alinéa de l'article 291.18 prend effet le quinzième jour qui suit la date de publication de l'avis dans le journal ou à toute date ultérieure fixée par cet avis.

« **291.20** Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil, la Société peut, dans les limites de son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, acquérir de gré en gré tout ou partie d'un immeuble ou un droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets.

« **291.21** Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil, la Société peut aussi acquérir par expropriation un immeuble, une partie d'immeuble ou un droit réel dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

« **291.22** Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil, du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, la Société peut acquérir de gré à gré tout ou partie des biens ou le capital-actions d'une entreprise de transport en commun exploitée, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.

Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil, la Société peut aussi acquérir tout ou partie de ces biens ou ce capital-actions par expropriation. L'expropriation s'effectue, compte tenu des adaptations nécessaires, de la façon prévue à la Loi sur l'expropriation. Toutefois, l'avis d'expropriation n'indique aucun numéro de lot et le montant de l'indemnité provisionnelle doit être d'au moins 70% de l'offre de l'expropriant.

En cas de refus de l'exproprié de remettre à l'expropriant les certificats d'actions et les biens expropriés, l'expropriant peut exercer le recours prévu par l'article 565 du Code de procédure civile.

Le présent article a effet malgré l'article 38 de la Loi sur l'expropriation.

« **291.23** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un acte constitutif, d'un règlement ou d'une convention, dès l'acquisition par la Société de la totalité du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les pouvoirs des administrateurs alors en fonction de l'entreprise prennent fin et les membres du conseil d'administration de la Société deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise.

« **291.24** Toute émission d'actions ou d'obligations faite par une entreprise de transport en commun après la date de la résolution de la Société décrétant l'expropriation du capital-actions de cette entreprise est nulle et de nul effet.

« **291.25** Malgré toute loi, convention, acte de fiducie ou autre disposition, aucune des dispositions de la présente loi, ni l'exercice d'aucun des pouvoirs qu'elle confère à la Société, ni aucun des actes qu'elle autorise n'a pour effet de constituer une entreprise de transport en commun en défaut aux termes des conventions et actes de fiducie ayant trait à des obligations, ni de rendre le paiement exigible avant échéance, ni de permettre aux créanciers, à leurs représentants ou aux fiduciaires d'exercer les pouvoirs et recours prévus pour le cas de défaut de l'entreprise de transport en commun relativement à ces obligations, sauf dans le cas où le paiement de la dette n'a pas été assumé par la Société.

« **291.26** Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation par la Société du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, la Société prend à sa charge les obligations de cette entreprise de transport en commun et toutes les hypothèques et garanties s'y rapportant et grevant les biens de cette entreprise sont éteintes.

La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement visée, d'une réquisition à cet effet, signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société.

Cette réquisition doit:

1° attester que la Société a pris à sa charge les obligations de l'entreprise de transport en commun lors de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation, selon le cas, de son capital-actions;

2° désigner les immeubles affectés par cet enregistrement;

3° énoncer les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier.

Cette réquisition fait preuve à sa face même de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires.

« **291.27** Dans le cas d'acquisition de gré à gré ou par expropriation du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, les biens, droits et obligations de cette entreprise sont dévolus à la Société.

Le gouvernement peut, par décret, lorsque le montant total du prix ou de l'indemnité payable pour les actions a été payé à ceux qui y ont droit ou déposé selon la loi, annuler l'acte constitutif de l'entreprise de transport en commun. Cette annulation prend effet à compter de la date fixée dans le décret.

S'il reste des réclamations ou procédures judiciaires pendantes entre cette entreprise et des tiers, la Société est, à compter de l'annulation de l'acte constitutif de l'entreprise, subrogée aux droits et obligations de celle-ci. Dès cette annulation, la Société est, dans toutes les causes pendantes, substituée de plein droit et sans reprise d'instance à l'entreprise et les jugements obtenus sont exécutoires par ou contre la Société, selon le cas.

« **291.28** La Société peut octroyer, sans formalité spéciale, tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 \$.

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, la Société ne peut octroyer un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de véhicules, de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels qu'après demande de soumissions faites par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs, selon le cas.

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de véhicules ou de matériel s'entend aussi de tout contrat de location assorti d'une option d'achat.

« **291.29** La Société peut adjudger, après demande de soumissions publiques publiées dans un journal diffusé dans son territoire, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 291.28 qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

1° à prix forfaitaire;

2° à prix unitaire.

« **291.30** Toutes les soumissions visées à l'article 291.29 doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

« **291.31** La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Transports, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Société peut, sans l'autorisation du ministre des Transports, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

S'il n'y a qu'un soumissionnaire, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil, accorder un tel contrat si le montant excède 500 000 \$.

« **291.32** Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le président-directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à détériorer sérieusement les équipements de la Société ou à perturber sérieusement le service de transport en commun, décréter une dépense qu'il juge nécessaire pour remédier à la situation.

Dans ce cas, il n'a pas à obtenir le certificat du trésorier visé à l'article 306.14 et il doit faire un rapport motivé au conseil d'administration de la Société et au Conseil à la première assemblée qui suit.

« **291.33** Le conseil d'administration peut adopter un règlement déléguant au président-directeur général ou à tout fonctionnaire ou employé de la Société le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Société.

Un tel règlement doit indiquer:

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° les montants dont le président-directeur général, le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;
- 3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le président-directeur général peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier en indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Société pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

La personne qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'elle transmet au conseil d'administration à la première séance tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'autorisation. ».

24. Cette loi est modifiée:

- 1° par l'insertion, avant l'article 292, de ce qui suit:

« SECTION III

« MÉTRO »;

- 2° par l'abrogation de l'article 296.1;

- 3° par le remplacement, dans la huitième ligne du quatrième alinéa de l'article 297, du chiffre « 278 » par le chiffre « 306.1 ».

25. La section VI de cette loi est remplacée par ce qui suit:

« SECTION IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« **299.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

« **300.** Tous les revenus de la Société, y compris les subventions, servent à acquitter ses obligations et à organiser, posséder, développer et administrer son entreprise de transport en commun.

« **301.** Les biens de la Société lui appartiennent à titre de mandataire de la Communauté.

« **302.** Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à la Société dès que celle-ci en prend possession conformément à la Loi sur l'expropriation.

« **303.** Chaque année, la Société prépare le budget pour l'exercice financier suivant et le transmet au secrétaire de la Communauté avant le 1^{er} octobre.

« **304.** Les articles 210.1, 212 et 212.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

« **305.** Le secrétaire de la Société doit, dans les 30 jours de son adoption par le Conseil, transmettre le budget de la Société et tout budget supplémentaire au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports.

« **306.** L'intérêt et l'amortissement des emprunts par obligations contractés par la Ville de Montréal pour la construction et l'équipement du métro ainsi que le paiement des déficits d'exploitation de la Société, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités du territoire de la Société.

« **306.1** L'intérêt et l'amortissement de tous les emprunts de la Ville de Montréal visés à l'article 306 et payables par celle-ci durant un exercice financier de la Communauté sont certifiés par le directeur des finances de la ville au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant cet exercice financier.

La dépense prévue au certificat fait partie du budget de la Communauté pour cet exercice financier. Elle est répartie par le trésorier de la Communauté dans le délai prévu par l'article 220 et est payable à la Communauté par les municipalités du territoire de la Société suivant les dispositions de cet article.

La Communauté doit remettre à la Ville de Montréal le montant de cette dépense en quatre versements, dont le dernier peut être moindre, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre de chaque année.

« **306.2** Le trésorier de la Communauté répartit entre les municipalités du territoire de la Société, conformément à l'article 220, la partie estimée du déficit d'exploitation prévu au budget de la Société pour un exercice financier et qui y est déterminée comme étant à la charge de ces municipalités.

« **306.3** La Communauté remet à la Société, au plus tard le 10 de chacun des mois de mars, juin, septembre et novembre de l'année correspondant à l'exercice financier visé par le budget de la Société, le montant des versements des quotes-parts déterminées par le trésorier de la Communauté et dues le 1^{er} de chacun des mois ci-dessus mentionnés.

« **306.4** La somme représentant l'écart, pour un exercice financier donné, entre le montant mentionné dans le certificat visé à l'article 306.1 et la dépense réelle de la Ville de Montréal est, selon le cas:

1° versée par la Communauté à la Ville de Montréal, dans les 30 jours de la réception par le trésorier de la Communauté d'un certificat du directeur des finances de la ville attestant cet écart;

2° remboursée par la Ville de Montréal à la Communauté, lors de la transmission de ce certificat.

« **306.5** La somme représentant l'écart, pour un exercice financier donné, entre l'estimation et le montant réel du déficit d'exploitation de la Société est versée par la Communauté à la Société, si l'estimation est inférieure au montant réel, dans les 30 jours de la réception par le trésorier de la Communauté d'un certificat du trésorier de la Société attestant cet écart.

Si le montant réel est inférieur à l'estimation, la Société conserve l'excédent qui est considéré comme un revenu pour l'exercice financier suivant.

« **306.6** Si la Communauté doit, en vertu de l'article 306.5, verser à la Société une somme supérieure à celle reçue des municipalités du territoire de la Société conformément à l'article 306, le trésorier de la Communauté répartit ce déficit additionnel entre ces municipalités au plus tard le 21 décembre de l'exercice financier en cours.

Le trésorier de la Communauté doit en aviser chaque municipalité au plus tard le dixième jour qui suit l'établissement de cette quote-part additionnelle et la municipalité doit effectuer le versement requis au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice financier qui suit.

« **306.7** La Communauté peut, afin de payer tout ou partie du déficit additionnel visé à l'article 306.6, se servir du surplus visé à l'article 217.

« **306.8** La répartition du déficit additionnel visée à l'article 306.6 est faite en proportion du potentiel fiscal de chaque municipalité pour l'exercice financier en cours.

« **306.9** Les versements, paiements de quotes-parts ou remboursements effectués en vertu des articles 306.4 à 306.6 constituent une dépense ou un revenu de la Communauté pour l'exercice financier au cours duquel ils sont effectués.

Le budget de cet exercice est modifié en conséquence et les crédits correspondants sont présumés adoptés.

« **306.10** Le dix-septième alinéa de l'article 220 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

« **306.11** Si, le 1^{er} janvier, le budget de la Société n'est pas adopté, le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal détermine des quotes-parts provisoires au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre, en se basant sur le quart du déficit prévu au budget de la Société pour l'exercice financier précédent, tant que le budget n'est pas adopté.

Il est tenu compte des montants ainsi répartis dans le calcul de l'écart visé à l'article 306.5.

« **306.12** La Société peut effectuer un virement de crédits à l'intérieur du budget jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement du Conseil.

La Société doit faire rapport au Conseil de ce virement de crédits à l'assemblée ordinaire du Conseil qui suit.

« **306.13** Les crédits affectés par voie de budget pendant un exercice financier à des engagements financiers déterminés restent disponibles pendant l'exercice financier suivant pour l'exécution de ces engagements, qu'ils soient commencés ou non.

« **306.14** Un règlement ou une résolution du conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du trésorier qui indique que la Société dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Si une convention conclue en vertu d'un règlement ou d'une résolution auquel le premier alinéa s'applique a effet sur plus d'un exercice financier, un certificat doit être produit conformément au premier alinéa pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours de la première année et ensuite au début de chaque année durant laquelle la convention a effet.

« **306.15** La Société peut, par règlement, décréter un emprunt pour une fin de sa compétence. Le terme de cet emprunt ne peut excéder 50 ans.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.

Ce règlement doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales.

« **306.16** La Société peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d'administration courante de la Société et les contracter aux conditions et pour le terme qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt dont le terme excède un an. Toutefois, si le montant de tels emprunts temporaires excède 90% du montant approuvé, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales.

« **306.17** Lorsqu'un emprunt a été décrété par règlement et approuvé, le secrétaire de la Société avise le comité exécutif des conditions probables de la réalisation de cet emprunt.

La Société peut effectuer cet emprunt, par émission de titres ou par contrat, jusqu'à concurrence du montant total en principal mentionné dans le règlement.

La Société détermine alors:

- 1° le taux d'intérêt de l'emprunt ou des titres ou la façon d'établir ce taux;
- 2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué;
- 3° le contenu des titres ou des contrats;
- 4° les conditions de l'émission des titres.

« **306.18** La Société peut effectuer un emprunt pour un terme plus court que celui mentionné dans le règlement visé à l'article 306.15 et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.

Tout emprunt aux fins d'un tel renouvellement peut être effectué dans les douze mois précédant la date d'échéance de l'emprunt à

renouveler, pourvu que le terme prescrit par la Société pour le renouvellement n'excède pas le terme maximum déterminé par le règlement visé à l'article 306.15.

« **306.19** La Société peut désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.

Elle peut édicter des règles sur une matière relative à ses emprunts.

« **306.20** Les articles 7 et 8 et les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires s'appliquent à la Société compte tenu des adaptations nécessaires. Le trésorier de la Société ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par elle remplit les obligations mentionnées aux articles 24 et 32 de cette loi.

Le ministre des Affaires municipales peut faire apposer le sceau et le certificat visés à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Société pour effectuer un emprunt visé à l'article 306.15. La validité d'un titre portant ce sceau et ce certificat ne peut être contestée.

La section IX de cette loi ne s'applique pas à un titre qui n'est pas susceptible d'immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt de la Société ou un titre qu'elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu'une date de paiement d'intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.

« **306.21** Les obligations, billets et autres titres émis par la Société sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 981*o* du Code civil du Bas-Canada.

Les engagements que comportent les titres émis par la Société et les contrats conclus par elle constituent des obligations directes et générales de la Société et des municipalités mentionnées aux Annexes A et B et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Société et de ces municipalités.

« **306.22** La Société et les municipalités de son territoire sont responsables envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par la Société du remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Société.

« **306.23** Lorsqu'un règlement autorise la Société à emprunter un certain montant soit en monnaie légale du Canada soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie est obtenu en multipliant le montant du principal de l'emprunt par la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Aux fins du calcul visé au deuxième alinéa, on utilise la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien :

1° au moment de la conversion en dollars canadiens de tout ou partie du produit de l'emprunt versé à la Société;

2° à midi, le jour où tout ou partie du produit de l'emprunt est versé à la Société, s'il n'est pas converti en dollars canadiens.

Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Société, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.

« **306.24** Malgré toute disposition législative inconciliable, le deuxième alinéa de l'article 306.20 ne s'applique pas à un titre émis par la Société pour effectuer un emprunt temporaire.

« **306.25** Malgré toute disposition législative inconciliable, les titres de la Société peuvent être émis sous une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci :

1° des titres entièrement immatriculés;

2° des titres susceptibles d'immatriculation quant au principal seulement;

3° des titres payables au porteur.

La Société peut prescrire le mode de transfert ou de négociation de ses titres et les formalités à remplir à cette fin. Toutefois, un titre payable au porteur seulement est négociable par simple livraison et n'est pas susceptible d'immatriculation à moins de stipulation contraire.

« **306.26** Les obligations et coupons émis par la Société sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire de la Société, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'eux, par toute personne désignée à cette fin par la Société pour le remplacer.

La signature du président ou du secrétaire de la Société apposée sur une obligation et un coupon de la Société qui n'est pas émis ou livré avant qu'ils aient cessé d'agir est néanmoins valide et lie la Société.

« **306.27** Les chèques, billets, ordres de paiement et autres titres émis par la Société sont signés par le président-directeur général et par le trésorier de la Société, ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un deux, par toute personne désignée à cette fin par la Société pour le remplacer.

« **306.28** Le fac-similé de la signature du président du conseil d'administration, du président-directeur général, du secrétaire ou du trésorier de la Société peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés à l'article 306.26 ou sur les chèques ou ordres de paiement et ce fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

« **306.29** Lorsqu'elle effectue un emprunt dans un pays étranger, la Société peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.

Dans la même circonstance, la Société peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, pourvu que les articles 306.15 à 306.29 soient respectés.

« SECTION V

« PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS

« **306.30** La Société doit, chaque année, adopter un programme de ses immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents et le faire approuver par le Conseil.

« **306.31** Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit engager ou effectuer la Société et dont la période de financement excède 12 mois.

Ce programme doit aussi mentionner les dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

« **306.32** Le programme approuvé par le Conseil doit être transmis au ministre des Affaires municipales et au ministre des Transports au

plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme.

Sur preuve suffisante que la Société est dans l'impossibilité en fait de transmettre le programme dans le délai requis, le ministre des Affaires municipales peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Le gouvernement approuve, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports, le programme. Cette approbation peut être totale ou partielle.

Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, exiger que la transmission de ce programme se fasse au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin.

Il peut aussi obliger le conseil d'administration à lui fournir des informations sur ce programme qui ne sont pas prévues à l'article 306.31.

« **306.33** Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut valablement être décrété s'il n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur. Toutefois, l'emprunt ou l'engagement de crédit recouvert des approbations requises par la loi est réputé avoir été décrété en conformité avec ce programme.

La Société peut modifier le programme conformément à la présente section. La modification doit être transmise dans les 30 jours de son adoption.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les premier et deuxième alinéas, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la Société s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations de la Société.

«SECTION VI

«VÉRIFICATION ET RAPPORT

« **306.34** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Société nomme un vérificateur pour l'exercice financier débutant durant cette période. Si, le 1^{er} mai, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur nommé pour l'exercice financier précédent reste en fonction.

« **306.35** Si la charge du vérificateur devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Société doit combler cette vacance à la première assemblée du conseil d'administration qui suit.

« **306.36** La Société doit informer le ministre des Affaires municipales du nom du vérificateur nommé pour l'exercice financier en cours dès que celui-ci est connu.

« **306.37** Ne peuvent agir comme vérificateur de la Société:

1° un membre du conseil d'administration ou son associé;

2° le président-directeur général, un directeur général, un directeur de service ou toute autre personne qui exerce des fonctions de même nature ou un employé de la Société ou leur associé;

3° une personne qui, durant l'exercice financier sur lequel porte la vérification, a, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec la Société ou reçoit une commission suite à un tel contrat ou tire un avantage quelconque d'un tel contrat sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

« **306.38** Le ministre des Affaires municipales peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un autre vérificateur que celui nommé en vertu des articles 306.34 ou 306.35 et exiger que celui-ci lui fasse rapport.

« **306.39** Le vérificateur doit, pour l'exercice financier pour lequel il a été nommé, vérifier les états financiers et tout autre document que détermine, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre des Affaires municipales.

Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« **306.40** Le vérificateur transmet son rapport au secrétaire de la Société au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé ou pour lequel il est resté en fonction.

Il doit au moins mentionner dans ce rapport si les états financiers de la Société représentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre et faire état du résultat des opérations de la Société pour l'exercice financier qui se termine à cette date.

« **306.41** La Société peut demander toute autre vérification qu'elle juge nécessaire et exiger que le vérificateur lui en fasse rapport.

« **306.42** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Ce rapport comprend les états financiers de la Société et tout autre renseignement requis par le ministre des Affaires municipales.

Ce rapport est dressé sur les formules fournies par le ministre des Affaires municipales, le cas échéant.

« **306.43** Le rapport financier doit être déposé, lors d'une assemblée du conseil d'administration, en même temps que le rapport du vérificateur.

Le secrétaire de la Société doit transmettre ces rapports au ministre des Affaires municipales et au Conseil au plus tard le 1^{er} mai.

« **306.44** La Société doit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, transmettre au ministre des Transports une copie certifiée conforme du rapport produit par le vérificateur pour l'exercice financier précédent, accompagnée d'un rapport des activités de la Société pour cet exercice financier.

La Société doit transmettre au ministre des Transports tout autre renseignement que celui-ci lui demande.

« **306.45** Le ministre des Transports peut faire vérifier par une personne qu'il désigne l'utilisation des subventions qu'il verse à la Société et la nature des dépenses reliées à ces subventions.

«SECTION VII

«DISPOSITIONS PÉNALES

« **306.46** Nul ne peut, sans l'autorisation de la Société, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

« **306.47** Quiconque contrevient à l'article 306.46 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, outre le paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 500 \$.

« **306.48** La Société peut, dans les règlements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 291.17, créer des infractions et prévoir pour chaque infraction, outre le paiement des frais, une amende n'excédant pas 500 \$.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

« **306.49** Une poursuite pour une infraction prévue à l'article 306.47 ou pour une infraction à un règlement est intentée par la Société ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

« **306.50** Les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 306.47 ou pour une infraction à un règlement le sont devant toute Cour municipale ayant juridiction dans le territoire de la Société ou, lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur de ce territoire, devant la Cour municipale ayant juridiction dans le territoire où l'infraction a été commise.

« **306.51** L'amende visée aux articles 306.47 et 306.48 appartient à la Société et les frais appartiennent à la municipalité dont dépend la Cour municipale qui a entendu l'affaire.

« SECTION VIII

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **306.52** La Société a un intérêt suffisant pour comparaître devant un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, pour effectuer ou faire effectuer les représentations qu'elle juge nécessaires sur une demande de permis faite par un transporteur de passagers et couvrant tout ou partie du territoire de la Société, soit relativement aux parcours, aux arrêts ou à toutes autres conditions pouvant affecter ce permis.

Un avis de l'audition de telle demande de permis doit être transmis à la Société.

« **306.53** Tout délai accordé par la présente loi à la Société pour accomplir un acte ou pour prendre une décision peut être prorogé, à la demande de la Société, par le ministre des Transports.

« **306.54** Si la Société n'accomplit pas un acte ou ne prend pas une décision dans le délai imparti par la présente loi, le gouvernement peut accomplir cet acte ou adopter cette décision.

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement lie la Société comme si elle avait accompli cet acte ou pris cette décision.

Un acte accompli ou une décision prise par le gouvernement ne peut être annulé, abrogé ou modifié par la Société sans l'approbation du gouvernement.

Sous réserve de l'article 306.53, la Société peut accomplir un acte ou prendre une décision même après le délai imparti par la présente loi, pourvu qu'elle le fasse avant que cet acte n'ait été accompli ou que cette décision n'ait été prise par le gouvernement.

« **306.55** La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des objets perdus sur ses propriétés et dans ses véhicules.

« **306.56** La Société n'est pas soumise à la juridiction de la Commission des transports du Québec autrement qu'en vertu d'une disposition de la présente loi.

La Commission des transports du Québec n'a pas juridiction sur le transport effectué en vertu d'un contrat effectué par la Société.

« **306.57** L'entreprise de transport en commun de la Société n'est pas soumise à l'application de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14).

« **306.58** Le gouvernement peut, par lettres patentes, sur la recommandation du ministre des Transports, distraire du territoire de la Société celui de la ville de Longueuil.

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **306.59** Tant que le territoire de la ville de Longueuil fait partie du territoire de la Société, les données requises aux fins des articles 220 et 306 à 306.6 quant au territoire de la ville de Longueuil desservi par la Société, sont établies par l'évaluateur de la Communauté, en ce qui a trait au rôle d'évaluation, au rôle de la valeur locative et à la partie des valeurs foncières ou locatives à inclure pour tenir compte de tout montant ou compensation versé en lieu de taxe foncière ou d'affaires.

Les dépenses faites par la Communauté pour l'établissement des données requises quant à la ville de Longueuil sont assujetties à l'article 187 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **306.60** Dans une matière soumise au Conseil relativement à la Société, les représentants des municipalités du territoire de la Société ont droit de vote, en plus du président du comité exécutif.

Pour l'application du présent article, tant que la ville de Longueuil fait partie du territoire de la Société, elle est représentée au Conseil par un délégué déterminé, selon le deuxième alinéa de l'article 42, qui est censé faire partie du Conseil.

« **306.61** Le gouvernement peut désigner une personne pour étudier les questions litigieuses entre la Communauté, la Société, la ville de Longueuil, la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal et les municipalités et organismes aux droits desquels elles ont succédé.

Cette personne transmet au gouvernement ses recommandations pour la solution de ces questions litigieuses dans le délai fixé par lui.

« **306.62** Toutes dispositions de la charte ou des règlements de la ville de Montréal incompatibles avec les dispositions du présent titre sont sans effet.

« **306.63** La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est réputée être une commission de transport aux fins des articles 1, 18 et 89 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

« **306.64** Le ministre des Transports est chargé de l'application des articles 235 à 298 et 306.44 à 306.63; le ministre des Affaires municipales est chargé de l'application des articles 299 à 306.43. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, de l'article suivant:

« **330.1** La Communauté urbaine de Montréal est habilitée à instituer et à maintenir les régimes supplémentaires de rentes suivants:

1° le régime prévu au protocole d'entente du 27 août 1982 intervenu entre le comité de négociation de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301;

2° le régime prévu au protocole d'entente du 11 mars 1983 intervenu entre le comité de négociation de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal et celui du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal;

3° le régime prévu à l'entente du 27 juin 1984 acceptée par le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

4° le régime prévu à l'entente du 11 juillet 1984 acceptée par le Syndicat des professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal;

5° le régime prévu à l'entente du 21 août 1984 acceptée par l'Association des chimistes professionnels de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal.

Chaque régime supplémentaire de rentes mentionné au premier alinéa est en vigueur à compter de la date mentionnée au protocole d'entente ou à l'entente qui le prévoit. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

27. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 264.1 par le suivant:

« 3° la Communauté doit adopter la résolution prévue à l'article 4 au plus tard le 11 juillet 1985 et le schéma d'aménagement au plus tard le 17 septembre 1986; ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE QUÉBEC

28. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, des suivants:

« **6.3.1** Dans les 60 jours de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts qu'il a:

- 1° dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises;
- 2° dans des immeubles situés sur le territoire de la Communauté.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés, ni le degré de participation du président dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans une institution financière, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, par une municipalité ou par un autre organisme public.

« **6.3.2** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination, le président dépose devant le Conseil une déclaration de mise à jour.

Dans l'intervalle, le président doit déclarer par écrit tout intérêt entraînant un conflit avec celui de la Communauté. Cet écrit est déposé devant le Conseil dès la première séance qui suit l'acquisition de tel intérêt.

« **6.3.3** S'il ne dépose pas la déclaration exigée par les articles 6.3.1 ou 6.3.2, le président perd, à compter du dixième jour qui suit l'expiration du délai prévu pour déposer la déclaration et tant qu'il ne l'a pas déposée, le droit de siéger au Conseil, au comité exécutif ou à une commission du Conseil.

Les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, le comité exécutif ou une commission du Conseil ne sont pas invalides du seul fait que le président y a siégé ou voté en contravention du présent article.

« **6.3.4** S'il fait, sciemment, une déclaration fausse ou incomplète, le président est inhabile à exercer une fonction dans un organisme supramunicipal ou dans une municipalité. Cet inhabilité dure jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter du jugement de dernier ressort sur la poursuite en déclaration d'inhabilité.

Aux fins du premier alinéa, l'expression « organisme supramunicipal » a le sens que lui confèrent les articles 41.2 et 41.3 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16). ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

29. La Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (1982, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 180, du millésime « 1983 » par le millésime « 1985 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Aux fins des articles 31 à 40 ont entend par:

« Loi »: la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal modifiée par la présente loi;

« Loi actuelle »: la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal comme elle existait avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

31. L'article 290 de la Loi doit, à compter du 1^{er} juillet 1986, se lire comme suit:

« **290.** La Société peut conclure un contrat de transport des élèves dans le cadre de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

32. L'article 306.20 de la Loi a effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

33. Le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec, en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), doivent déposer la déclaration d'intérêt respectivement prévue aux articles 12.1 de la Loi et 6.3.1 introduit à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec par l'article 28 au plus tard le (*insérer ici la date postérieure de 60 jours à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

34. L'article 4 est déclaratoire.

35. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal constituée en vertu de l'article 235 de la Loi succède à la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal constituée en vertu de la Loi actuelle et, à cette fin, elle en acquiert tous les droits et en assume toutes les obligations.

36. La présidente-directrice générale de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal en fonction le (*insérer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) demeure en poste jusqu'à ce que le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal nomme, conformément à l'article 272 de la Loi, un président-directeur général. Elle n'a pas droit, à l'expiration de son mandat, à la pension visée à l'article 243 de la Loi actuelle.

37. Les commissaires de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal autres que la présidente-directrice générale en fonction le (*insérer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en poste jusqu'à la date que fixe le gouvernement.

Ils ont droit, à cette date, à la pension visée à l'article 243 de la Loi actuelle. Toutefois, cette pension est égale à une fraction de 50 % du traitement qu'ils reçoivent, laquelle correspond au nombre de mois pendant lesquels ils ont été en fonction à cette date sur le nombre de mois qui était prévu pour la durée totale de leur mandat.

Ces commissaires ne peuvent recevoir une pension de la Commission, tant qu'une rémunération leur est versée par la Commission ou, le cas échéant, par la Communauté urbaine de Montréal.

38. Le secrétaire, l'assistant-secrétaire, le trésorier, l'assistant-trésorier, les autres fonctionnaires et employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que les directeurs

généraux, les directeurs de services et les autres personnes qui exercent des fonctions de même nature auprès de la Commission, en fonction le (*insérer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), deviennent sans autre formalité secrétaire, assistant-secrétaire, trésorier, assistant-trésorier, fonctionnaires et employés de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ainsi que directeurs généraux, directeurs de services et autres personnes exerçant des fonctions de même nature auprès de la Société.

39. Les décisions, règlements, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la Loi actuelle continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par des décisions, règlements, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la Loi.

40. La dénomination « Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal », le mot « Commission » et l'expression « Commission de transport » lorsqu'ils désignent cette commission sont remplacés par « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal », « Société » ou « Société de transport » dans les articles 104, 204 à 206, 209, 210, 292 à 294, 297, 298, 314, 329 et 330 de la Loi actuelle, ainsi que dans l'Annexe B de cette loi.

41. Le présente loi n'a pas pour effet d'affecter le droit d'une personne de recevoir de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal une pension qu'elle reçoit de la Commission ni d'en diminuer le montant.

42. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal » et le mot « Commission » lorsqu'il désigne cette commission sont remplacés par « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » ou « Société », à moins que le contexte ne s'y oppose.

43. La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, jusqu'à ce qu'elle les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom.

44. L'article 27 a effet à compter du 11 juillet 1982.

45. L'article 553 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est abrogé.

46. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

47. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf les articles 23, 24, 25, 31, 32, 35, 36, 38 à 43 et 45 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.